

de même nature, embarquées à son bord, qu'elles lui appartiennent ou qu'elles soient la propriété des passagers ou des gens de l'équipage.

Il sera de même responsable des contraventions que pourraient commettre ses passagers ou les gens de son équipage, en remettant des lettres ou s'en chargeant.

*Armes et munitions de guerre.*

ART. 37. Les caboteurs ne pourront avoir à leur bord des armes ou des munitions de guerre sans en avoir obtenu l'autorisation et en avoir fait porter le détail sur leur rôle.

Ils devront les présenter toutes les fois qu'ils en seront requis, ou justifier de leur légitime emploi, sous peine de confiscation du bâtiment.

ART. 38. Ceux qui auront obtenu l'autorisation d'embarquer des objets prohibés ou dont la vente n'est pas libre, devront faire viser leur permis par le capitaine de port qui l'enregistrera.

*Déclaration de départ.*

ART. 39. Les caboteurs devront faire connaître leur départ à la direction du port vingt-quatre heures à l'avance.

*Embarquement et débarquement des passagers.*

ART. 40. Ils ne recevront ou ne débarqueront à Taiti aucun passager, français ou étranger, sans la permission de la police européenne, et aucun passager indigène sans l'autorisation de la police indigène, sous peine de deux cents à quatre cents francs d'amende.

*Rôle d'équipage.*

ART. 41. Le rôle sera arrêté, au moment du départ, par le commissaire de l'inscription maritime, qui y portera les passagers munis des permissions exigées par l'article 40.

*Permis de départ. — Lettres et paquets.*

ART. 42. Avant d'appareiller, le maître du navire sera muni d'un permis du capitaine du port, qui sera présenté au stationnaire.

Le capitaine de port lui remettra les lettres et paquets, dont il devra se charger et donner un reçu, si on l'exige; il ne pourra recevoir des lettres d'aucune autre personne, sous peine de cinquante à deux cents francs d'amende.

*Articles de la I<sup>re</sup> Section applicables aux caboteurs.*

ART. 43. Les articles 40, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 31 et 32 de la I<sup>re</sup> Section sont applicables aux bâtiments caboteurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par la II<sup>e</sup> Section.

III<sup>e</sup> SECTION. — EMBARCATIONS.

*Enregistrement des embarcations.*

ART. 44. Toutes les embarcations, sauf les pirogues, devront être déclarées et enregistrées, à la direction du port, sur un registre spécial qui mentionnera les noms des propriétaires et les districts où ils résident.

*Numérotage des embarcations.*

ART. 45. Le capitaine de port donnera à chaque embarcation un